

**Cour de cassation  
chambre criminelle**

**Audience publique du mardi 3 juin 2008**

**N° de pourvoi: 08-80467**

Non publié au bulletin

**Irrecevabilité**

Statuant sur le pourvoi formé par : - LE SYNDICAT CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE  
DES CADRES, partie civile,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, en date du 4 décembre 2007, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée des chefs d'infractions à la réglementation sur le **traitement des données informatiques et violation du secret professionnel**, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 112-1, 226-16 du code pénal, 459, 512, 575, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de réponse à conclusions et manque de base légale ;

*"en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction dans l'information ouverte sur plainte contre X, des chefs d'infractions à la réglementation sur le traitement informatique des données nominatives ;*

**Article 226-16**

Modifié par [Loi n°2004-801 du 6 août 2004 - art. 14 JORF 7 août 2004](#)

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en oeuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

"aux motifs que l'information a permis d'établir (D23) que l'AIMT 83 a effectué le 15 juillet 1992 auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés la déclaration d'un traitement automatisé d'informations nominatives numéro 278742 et le 25 juin 2002 une déclaration modificative concernant le logiciel Stetho ; qu'il s'ensuit que les dispositions de l'article 20 de la loi 2004-801 du 6 août 2004 modifiant la loi 78-17 du 6 janvier 1978 ont été respectées et qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 226-16, alinéa 1er, du code pénal ; qu'il résulte par ailleurs de l'information et notamment, des deux expertises informatiques diligentées que le logiciel Stetho comporte des paramètres de confidentialité permettant au médecin de rendre des données confidentielles pour tous les utilisateurs y compris les autres médecins, et dès lors de garantir le respect de la confidentialité des dossiers médicaux ; que l'information a permis d'établir que Jean-Paul X... et Jacques Y..., s'ils avaient pu avoir accès à des données protégées par le secret médical en leur qualité de super administrateur, avaient néanmoins agi dans le cadre de leur activité de consultant en informatique afin d'assurer le fonctionnement du logiciel Stetho et se trouvaient liés à l'AIMT par un contrat de travail comportant une clause de confidentialité en sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme des tiers non autorisés au sens de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 ; que par ailleurs, Jean-Paul X... et Jacques Y..., n'étant pas médecins, il ne peut leur être reproché la violation d'un secret dont ils n'étaient pas dépositaires ; que c'est, dès lors, à bon droit que le juge d'instruction a considéré qu'il ne résultait pas de l'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis une atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques prévues et réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal et qu'il n'existait pas davantage de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis le délit de violation du secret médical ; que les faits visés n'étant susceptibles d'aucune autre qualification pénale, l'ordonnance de

non-lieu sera confirmée ;

*"alors que, d'une part, il ressort des pièces du dossier produites devant la cour que l'AIMT 83 avait effectué en 1992 auprès de la CNIL la déclaration d'un système automatisé d'informations nominatives n°278742 dont la finalité « était les visites médicales du travail pour les salariés intérimaires », ainsi qu'une déclaration n°278743 dont la finalité était « la gestion de l'activité médicale et l'établissement du rapport annuel pour l'ensemble des médecins » ; que la déclaration de modification du 25 juin 2002 se contentait de mentionner le changement de logiciel (Stetho), alors même que ce changement de logiciel s'était accompagné de changements radicaux des caractéristiques du traitement ; qu'en l'état de cette refonte totale du système de données, le récépissé d'accord de la CNIL de 1992 ne pouvait en aucun cas tenir lieu d'accord pour la mise en place du logiciel Stetho ; qu'en se contentant, néanmoins, d'une simple référence à l'existence des déclarations n°278742 de 1992 et du 25 juin 2002 pour écarter le délit de non-respect des formalités préalables à la mise en oeuvre d'un traitement de données, alors que la déclaration n°278742 ne concernait qu'un système annexe sans rapport avec le traitement de données dont il était question, et que la simple déclaration modificative procédait en réalité à une refonte totale du système, la chambre de l'instruction a fondé sa décision de confirmation de l'ordonnance de non-lieu sur une dénaturation des déclarations susvisées, privant de ce fait sa décision de base légale ;*

*"alors que, d'autre part, il résulte de l'article 226-16, alinéa 1er, du code pénal que tout traitement automatisé d'informations nominatives doit être déclaré à la CNIL préalablement à sa mise en oeuvre ; qu'en l'espèce, le mémoire de la partie civile dénonçait le non-respect de cette disposition par l'AIMT 83 dès lors que la déclaration du logiciel Stetho à la CNIL datait du 25 juin 2002, alors que son installation s'était déroulée avant le 17 décembre 1999 ; qu'en se bornant à écarter l'application de l'article 226-16 au regard de la simple constatation que l'AIMT 83 avait procédé à une déclaration modificative concernant le logiciel Stetho le 25 juin 2002, sans préciser si cette déclaration était antérieure ou postérieure à sa mise en oeuvre, la chambre de l'instruction n'a pas répondu à un argument essentiel du mémoire de la partie civile, privant de ce fait sa décision des conditions essentielles de son existence légale ;*

*"alors que, encore, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois nouvelles plus sévères défini à l'article 112-1 du code pénal, la loi du 6 août 2004 portant aggravation des peines prévues par l'article 226-16 du code pénal dans sa rédaction antérieure ne pouvait faire l'objet d'une application rétroactive aux faits de l'espèce commis avant son entrée en vigueur ; que dès lors, la chambre de l'instruction ne pouvait écarter l'application de l'article 226-16, alinéa 1er, du code pénal en invoquant l'application de la loi du 6 août 2004, sans méconnaître ce principe constitutionnel fondamental et les textes susvisés ;*

*"alors que, subsidiairement, à supposer que l'on considère que les dispositions de la loi du 6 août 2004 relatives à l'incrimination puissent être dissociées de celles relatives aux pénalités, le principe de légalité ne fait alors pas obstacle à ce que la nouvelle rédaction de l'article 226-16 du code pénal par la loi du 6 août 2004, en ses dispositions équivalentes, s'applique aux faits déjà incriminés par la loi ancienne sous l'empire de laquelle ils ont été commis ; mais, dès lors que les termes de la loi nouvelle, du 6 août 2004, ne modifiaient en rien les obligations de déclaration préalable à toute mise en oeuvre d'un traitement de données à caractère personnel, la chambre de l'instruction ne pouvait écarter l'application de l'article 226-16 du code pénal sur son seul fondement ; que la simple référence à l'article 20 de la loi susvisée, destiné à régir les dispositions transitoires, ne pourra qu'être déclarée inopérante dans la mesure où le délai de trois ans octroyé par la loi nouvelle aux responsables de traitement de données à caractère personnel pour mettre leurs traitements en conformité avec ses dispositions nouvelles ne vise que ceux « dont la mise en oeuvre est régulièrement intervenue avant la publication de la présente loi », ce qui, à l'évidence ne pouvait concerner les faits dénoncés en l'espèce puisque la mise en oeuvre du logiciel Stetho n'était justement, pas régulièrement intervenue ; qu'en statuant par ce motif inopérant, impropre à écarter l'application de l'article 226-16 du code pénal puisqu'il ne le concernait pas, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision" ;*

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 226-16, 226-17 du code pénal, 459, 512, 575, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, défaut de réponse à conclusions, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction dans l'information ouverte sur plainte contre X, des chefs d'infractions à la réglementation sur le traitement informatique des données nominatives ;

"aux motifs que l'information a permis d'établir (D23) que l'AIMT 83 a effectué le 15 juillet 1992 auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés la déclaration d'un traitement automatisé d'informations nominatives numéro 278742 et le 25 juin 2002 une déclaration modificative concernant le logiciel Stetho ; qu'il s'ensuit que les dispositions de l'article 20 de la loi 2004-801 du 6 août 2004 modifiant la loi 78-17 du 6 janvier 1978 ont été respectées et qu'il n'y a pas lieu à application de l'article alinéa 1er, du code pénal ; qu'il résulte, par ailleurs, de l'information et notamment, des deux expertises informatiques diligentées que le logiciel Stetho comporte des paramètres de confidentialité permettant au médecin de rendre des données confidentielles pour tous les utilisateurs y compris les autres médecins, et dès lors de garantir le respect de la confidentialité des dossiers médicaux ; que l'information a permis d'établir que Jean-Paul X... et Jacques Y..., s'ils avaient pu avoir accès à des données protégées par le secret médical en leur qualité de super administrateur, avaient néanmoins agi dans le cadre de leur activité de consultant en informatique afin d'assurer le fonctionnement du logiciel Stetho et se trouvaient liés à l'AIMT par un contrat de travail comportant une clause de confidentialité en sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme des tiers non autorisés au sens de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 ; que, par ailleurs Jean-Paul X... et Jacques Y..., n'étant pas médecins, il ne peut leur être reproché la violation d'un secret dont ils n'étaient pas dépositaires ; que c'est, dès lors, à bon droit que le juge d'instruction a considéré qu'il ne résultait pas de l'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis une atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques prévues et réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal et qu'il n'existait pas davantage de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis le délit de violation du secret médical ; que les faits visés n'étant susceptibles d'aucune autre qualification pénale, l'ordonnance de non lieu sera confirmée ;

*"alors que, d'une part, l'article 226-17 du code pénal incrimine le fait de procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations, et notamment sans empêcher qu'elles ne soient communiquées à des tiers non autorisés ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de la décision attaquée que Jean-Paul X... et Jacques Y... ont pu avoir accès à des données protégées par le secret médical alors même qu'ils n'étaient pas médecins, dans le cadre de leur activité de consultant en informatique afin d'assurer le fonctionnement du logiciel Stetho ; qu'en décidant, néanmoins, d'écarter ce délit alors que le simple fait que des non médecins puissent accéder à des données médicales protégées par le secret professionnel pour les besoins de l'exploitation du système informatique qu'ils avaient pour mission de gérer suffisait à le caractériser, la chambre de l'instruction n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui en résultaient nécessairement ;*

*"alors que, d'autre part, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la connexion au logiciel Stetho nécessitait deux mots de passe et que tous les utilisateurs n'avaient pas les mêmes droits d'accès, seul le statut de super administrateur, associé à un profil de médecin permettant d'avoir accès à l'ensemble des données médicales rendues non confidentielles pour les médecins utilisateurs de Stetho ; qu'il s'en déduit nécessairement qu'un super administrateur n'ayant pas la qualité de médecin ne pouvait être autorisé à avoir accès aux données médicales ; que dès lors, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans se contredire ou mieux s'en expliquer, affirmer dans le même temps, non seulement que Jean-Paul X... et Jacques Y..., alors même qu'ils n'étaient pas médecins, avaient pu avoir accès à des données protégées par le secret médical en leur qualité de super administrateur, mais encore qu'ils ne pouvaient être considérés comme des tiers non autorisés ; que le fait que ces derniers n'aient pas la qualité de médecin étant exclusif de leur autorisation d'accéder à des données protégées par le secret médical, la chambre de l'instruction a statué par des motifs contradictoires, privant de ce fait sa décision de base légale ;*

*"alors que, encore, l'insertion d'une simple clause de confidentialité dans le contrat de travail, d'ailleurs commune à l'ensemble des salariés de l'AIMT, ne saurait en aucun cas constituer une autorisation pour ces derniers d'accéder à des données médicales protégées par le secret professionnel ; qu'en se bornant pourtant à invoquer l'existence de cette clause pour considérer que Jean-Paul X... et Jacques Y..., ne pouvaient être considérés comme des tiers non autorisés, la chambre de l'instruction a statué par un motif inopérant, qui loin d'établir l'absence d'un quelconque manquement à l'obligation de préserver la sécurité des informations au sens de l'article 226-17 du code pénal, le démontre au contraire ;*

*"alors que, en tout état de cause, la chambre de l'instruction ne pouvait considérer qu'il ne résultait pas de l'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis des infractions à la réglementation sur le*

*traitement informatique de données nominatives, sans répondre à l'argument essentiel du mémoire régulièrement déposé pour la partie civile, faisant valoir le constat d'huissier de justice du 15 novembre 2007 qui y était joint et transcrivant les propos tenus par Mme Z..., juriste de la CNIL, qui confirmait expressément non seulement qu'un informaticien ne peut avoir accès à des données qui sont couvertes par le **secret médical**, mais encore que l'AIIST 83 ne pouvait mettre en oeuvre un nouveau traitement de données sans avoir obtenu auparavant le récépissé de la CNIL ; qu'en se bornant à confirmer l'ordonnance de non-lieu sans même s'expliquer sur cette pièce jointe au mémoire de la partie civile, particulièrement essentielle puisqu'elle attestait du non-respect des articles 226-16 et 226-17 du code pénal, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision" ;*

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 226-13 du code pénal, L. 1110-4 du code de la santé publique, 575, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de **non-lieu** rendue par le juge d'instruction dans l'information ouverte sur plainte contre X, du chef **de violation du secret médical** ;

"aux motifs que, par ailleurs, Jean-Paul X... et Jacques Y..., **n'étant pas médecins**, il ne peut leur être reproché la violation d'un secret dont ils n'étaient pas dépositaires ; que c'est dès lors, à bon droit que le juge d'instruction a considéré qu'il ne résultait pas de l'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis une atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques prévues et réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal et qu'il n'existait pas davantage de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis le délit de violation du secret médical ; que les faits visés n'étant susceptibles d'aucune autre qualification pénale, l'ordonnance de non-lieu sera confirmée ;

"alors que, d'une part, il résulte de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique que le **secret médical «s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé** » ; qu'en vertu de ce texte, le secret médical ne se limite pas aux seuls médecins mais s'impose également non seulement à toutes les professions de santé mais encore à leur entourage professionnel ; qu'en l'espèce, Jean-Paul X... et Jacques Y..., en étant tous deux employés par une association interprofessionnelle de médecine du travail (AIMT 83) comme adjoint de direction et consultant informatique, devaient bien être considérés comme des professionnels intervenant dans le système de santé ; que dès lors, la chambre de l'instruction ne pouvait affirmer qu'il ne peut leur être reproché la violation d'un secret dont ils n'étaient pas dépositaires au seul motif qu'ils n'étaient pas médecins, sans violer les textes visés au moyen" ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu entreprise, la chambre de l'instruction, après avoir analysé l'ensemble des faits dénoncés dans la plainte et répondu aux articulations essentielles du mémoire produit par la partie civile appelante, a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les délits reprochés, ni toute autre infraction ;

Que le demandeur se borne à critiquer ces motifs, sans justifier d'aucun des griefs que l'article 575 du code de procédure pénale autorise la partie civile à formuler à l'appui de son pourvoi contre un arrêt de chambre de l'instruction en l'absence de recours du ministère public ;

Que, dès lors, les moyens sont irrecevables, et qu'il en est de même du pourvoi, par application du texte précité ;

Par ces motifs :

DÉCLARE le pourvoi IRRECEVABLE ;

**Cour de cassation  
chambre criminelle  
Audience publique du mardi 30 octobre 2001**

**N° de pourvoi: 99-82136**

Non publié au bulletin

**Rejet**

Statuant sur les pourvois formés par :- Y... Jean, - X... Jean-Claude,  
- LE SYNDICAT NATIONAL PROFESSIONNEL DES MEDECINS DU **TRAVAIL**, partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, 7ème chambre, en date du 18 janvier 1999, qui, pour **infractions à la loi du 6 janvier 1978**, a condamné le premier à 50 000 francs d'amende et le deuxième à 30 000 francs d'amende et qui a prononcé sur les intérêts civils ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande, en défense et en réplique ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'en 1991 et 1992, le Syndicat interprofessionnel des **médecins du travail** du pays d'Aix (SIMTPA) a fait procéder à l'informatisation de l'ensemble de ses services ; qu'à la suite de cette opération, le Syndicat national professionnel des **médecins du travail** a porté plainte avec constitution de partie civile pour infractions à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et violation du **secret** professionnel, faisant valoir que la déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) était intervenue tardivement et que le système informatique mis en place n'assurait pas une protection suffisante de la confidentialité des données enregistrées ; qu'à l'issue de l'information suivie sur cette plainte, Jean Y..., président du SIMTPA et Jean-Claude X..., directeur de ce syndicat, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de ces chefs, sur le fondement, tant des articles 41 et 42 anciens de la loi du 6 janvier 1978 et 378 ancien du Code pénal, que des articles 226-13, 226-16 et 226-17 de ce Code en vigueur depuis le 1er mars 1994 ;

En cet état ;

### **I-Sur le pourvoi formé par le SIMTPA :**

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 29 et 42 de la loi du 6 janvier 1978, de l'article 378 ancien du Code pénal, des articles 226-13, 226-16 et 226-17 du Code pénal, de l'article 6 de la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 9 octobre 1982, de l'article 593 du Code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les prévenus Jean Y... et Jean-Claude X... **non coupables du délit de manquement à l'obligation de préserver la sécurité des informations nominatives** prévue par les articles 29 et 42 de la loi du 6 janvier 1978 et 226-17 du Code pénal à raison de **l'absence de cloisonnement entre les différents dossiers médicaux constitués au sein du SIMTPA au regard des différents médecins du travail et de leur secrétaire médicale** ;

" aux motifs que les **médecins** et les **secrétaires médicales** sont tenus au **secret** professionnel ; qu'un **médecin** (ou sa **secrétaire médicale** tenue au **secret**) **ne saurait être considéré dans ses rapports avec les autres médecins comme un tiers non autorisé** au sens tant de la loi du 4 janvier 1978 que de l'article 226-16 du Code pénal ; qu'il n'est pas sans intérêt de relever que le même système d'informatisation avait été mis en place dans d'autres régions, la plupart du temps sans cloisonnement, et que la CNIL, comme le fait valoir la défense, n'a formulé aucune observation sur un tel système, ni au moment de la déclaration, ni, semble-t-il, après ; qu'il est clair que les difficultés qui opposent depuis plusieurs années les médecins du travail au SIMTPA et qui ont donné lieu à de nombreux contentieux judiciaires ne sont pas étrangères au dépôt de la plainte ; que le Syndicat National Professionnel des Médecins du Travail a reconnu lui-même que la situation était surtout devenue préoccupante à l'occasion de la nomination d'un médecin chef, exerçant des fonctions administratives

et pouvant, en sa qualité de médecin, avoir accès aux données médicales ; que, finalement, le cloisonnement, sur demande de l'inspection du travail, a été institué en septembre 1994 ; que, pour autant, son absence ne caractérise pas l'élément matériel de l'infraction reprochée ;

*" **alors que**, s'agissant de l'accès à des données médicales, le tiers non autorisé visé tant par la loi du 4 janvier 1978 que l'article 226-17 du Code pénal ne saurait s'entendre qu'à la lumière des dispositions de l'article 378 ancien ou 226-13 du Code pénal établissant et sanctionnant le secret professionnel des médecins ; que, hormis les cas où la loi en dispose autrement, il s'agit de toute personne autre que le médecin (ou sa secrétaire médicale) et la personne examinée par celui-ci ; qu'en l'espèce, en affirmant qu'un médecin (ou sa secrétaire médicale) ne saurait être considéré dans ses rapports avec les autres médecins comme un tiers non autorisé au sens des dispositions susvisées ou de la loi du 4 janvier 1978, de sorte que l'absence de cloisonnement des dossiers médicaux des salariés à l'égard du groupe " médecins et secrétaires " ne caractérisait pas l'élément matériel de l'infraction reprochée, la cour d'appel a violé lesdites dispositions " ;*

Attendu qu'il est notamment reproché aux prévenus, du chef du délit prévu par les articles 42 ancien de la loi du 6 janvier 1978 et 226-17 du Code pénal, d'avoir, jusqu'en 1994, mis en place un système permettant à chacun des médecins utilisateurs et à leurs secrétaires d'accéder aux informations d'ordre médical figurant dans les fichiers créés par les autres médecins ;

Attendu que, pour relaxer les prévenus à raison de ces faits, la cour d'appel retient que **les médecins appartenant au SIMTPA et leurs secrétaires médicales, tenus au secret professionnel, ne peuvent être considérés comme des tiers non autorisés au sens des articles 29 de la loi du 6 janvier 1978 et 226-17 du Code pénal** ; que les juges ajoutent, surabondamment, que l'absence de " cloisonnement " des informations entre médecins, adopté dans des systèmes informatiques identiques mis en place dans d'autres régions, n'avait jamais soulevé d'objection de la part de la CNIL ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application des articles précités ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 378 ancien et 226-13 du Code pénal, des articles 121-6 et 121-7 dudit Code, de l'article 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

*" en ce que l'arrêt attaqué a dit **non établi le délit poursuivi de violation de secret professionnel à la charge des prévenus Jean Y... et Jean-Claude X...** ;*

*" aux motifs que la Cour adopte les motifs par lesquels le tribunal a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite concernant ce délit qui, comme l'a relevé le tribunal, suppose un **acte positif de divulgation**, lequel n'a nullement été établi à l'encontre des prévenus ; que, pas davantage, n'est établi à l'encontre de ces derniers un acte de complicité de ce délit ; **que le fait qu'à un moment donné, la mauvaise utilisation des mots de passe ait pu permettre à des administratifs de prendre connaissance des données médicales**-au demeurant limitées-recueillies dans le système, constitue en l'espèce le seul délit de l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978 devenu 226-16 du Code pénal ;*

*" et aux motifs, adoptés, des premiers juges qu'il convient de rappeler que les deux prévenus ne sont pas médecins du travail et que leur responsabilité pénale ne peut être recherchée qu'en leur **qualité respective de président et de directeur de SIMTPA** ; qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que Jean Y... et Jean-Claude X... aient à un moment quelconque révélé à un tiers une information relative au secret médical ; que ce délit suppose un acte positif de divulgation nullement démontrée en l'espèce ;*

*" alors qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le système informatique mis en place par les prévenus avait permis à des administratifs de prendre connaissance des données médicales recueillies dans le système et qu'un cloisonnement entre les dossiers médicaux dans le groupe médecins et secrétaires n'avait été institué qu'en septembre 1994, permettant jusqu'alors l'accès aux dossiers médicaux de l'ensemble de ce groupe ; qu'il s'en déduit nécessairement que l'utilisation par les prévenus de ce système informatique avait permis la révélation d'informations à caractère secret dont ils étaient dépositaires, en fait, par la détention d'un*

logiciel ; que, de ce chef, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui en résultaient nécessairement ;

" alors, en tous cas, qu'il résulte de ces constatations que les prévenus avaient volontairement empêché les médecins du travail du service de respecter le secret professionnel auquel ils sont tenus ; qu'ils s'étaient ainsi rendus, à tout le moins, complices du délit de violation du secret professionnel " ;

Attendu que les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour violation du secret professionnel aux motifs que, malgré la protection prévue, des personnels administratifs avaient pu avoir accès aux données d'ordre médical traitées par le système, lesquelles étaient par ailleurs accessibles à l'ensemble des médecins ;

Attendu que, pour relaxer les prévenus de ce chef, la cour d'appel énonce qu'en l'absence de tout acte positif de divulgation, la violation du secret professionnel n'est pas constituée ; qu'elle précise que la négligence ayant permis à des membres du personnel administratif d'accéder à certaines informations médicales protégées ne peut caractériser que le délit réprimé par les articles 42 ancien de la loi du 6 janvier 1978 et 226-17 du Code pénal et par ailleurs retenu à l'encontre des prévenus, à raison de ces mêmes faits ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

## II-Sur les pourvois formés par Jean Y... et Jean-Claude X... :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 16 et 41 de la loi du 6 janvier 1978, 226-16 du Code pénal, 427, 485, 512, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean Y... et Jean-Claude X... coupables de mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives sans déclaration préalable à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

" aux motifs propres que sur la mise en oeuvre de l'informatisation sans déclaration préalable à la CNIL, l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978, sous peine des sanctions délictuelles prévues par l'article 41, repris en ce qui concerne l'incrimination par l'article 226-16 nouveau du Code pénal, a subordonné la mise en oeuvre de traitements automatisés d'informations nominatives, ce qui est le cas en l'espèce, à une déclaration préalable à la CNIL, laquelle peut refuser de délivrer le récépissé si elle estime que le système mis en place est contraire à la loi ; que l'infraction est constituée aussi longtemps qu'en l'absence de la déclaration prescrite, il est procédé au traitement automatisé ; qu'en l'espèce, il est constant que la mise en place du système informatisé a commencé en 1991 (module administratif) et s'est terminée en 1992 ;

que le récépissé de la déclaration à la CNIL est seulement du 16 mars 1992 ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le tribunal a déclaré non seulement Jean Y..., président du SIMTPA, mais également Jean-Claude X..., qui s'est chargé du projet de sa mise en oeuvre, coupables de cette infraction (arrêt, pages 11 et 12) ;

" et aux motifs, adoptés, des premiers juges qu'il résulte des éléments du dossier que l'informatisation du SIMTPA a commencé de fonctionner au mois de janvier 1992 et que ce n'était que le 16 mars 1992 que la CNIL accusait réception de la déclaration relative à sa mise en oeuvre ; que, dès lors, le délit prévu et réprimé par l'article 226-16 du Code pénal (anciennement article 41 de la loi du 6 janvier 1978) apparaît constitué, celui-ci ayant un caractère purement matériel, le fait incriminé impliquant une faute dont le prévenu ne peut se disculper que par la force majeure, l'intention délictueuse n'étant pas un élément constitutif du délit (jugement, page 5) ;

1) alors que, dans leurs conclusions d'appel (page 10), les prévenus ont expressément fait valoir-au vu des résultats de l'expertise ordonnée par le magistrat instructeur-que la date de réception de la déclaration à la

*CNIL, soit le 16 mars 1992, coïncidait avec la date de la mise en service de la version définitive du logiciel GEMETIX grâce auquel était réalisé le traitement automatisé des données ;*

*" qu'ainsi, en se bornant à énoncer, par voie d'affirmation, que la mise en place du système aurait commencé en 1991 pour se terminer en 1992, pour en déduire que la déclaration effectuée par les demandeurs était tardive, sans réponse à ce chef péremptoire des conclusions des prévenus, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale ;*

*" 2) alors que, depuis l'entrée en vigueur, le 1er mars 1994, de l'article 121-3 nouveau du Code pénal, applicable aux faits commis antérieurement et non encore jugés à cette date, il n'y a point de délit sans intention de le commettre ou, lorsque la loi spéciale le prévoit, lorsque le comportement de l'agent caractérise à tout le moins une imprudence, ou une négligence ;*

*" qu'en l'espèce, pour retenir les demandeurs dans les liens de la prévention, la cour d'appel a rejeté, par motifs adoptés des premiers juges, que le délit prévu à l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 présente un caractère purement matériel et qu'ainsi, l'intention délictueuse n'est pas requise en la matière ;*

*" qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les prévenus avaient sciemment méconnu l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 ou si, à tout le moins, la tardiveté de la déclaration résultait d'une imprudence prévue par le texte incriminateur, la cour d'appel a violé les textes susvisés " ;*

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 29 et 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, 226-17 du Code pénal, 427, 485, 512, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean Y... et Jean-Claude X... coupables de traitement automatisé d'informations nominatives sans mesures assurant la sécurité des données ;

" aux motifs que, s'agissant de la possibilité à tout utilisateur de prendre connaissance de l'ensemble des données aussi bien administratives que médicales, il résulte du rapport d'expertise que sous réserve que chaque utilisateur suive la procédure normale, soit fasse usage de la clé et de son mot de passe strictement personnel, les administratifs, d'une part, et les médicaux, d'autre part, (médecins et secrétaires), ne pouvaient avoir accès aux informations recueillies par le groupe dont ils ne faisaient pas partie ; qu'il résulte, cependant, des diverses auditions recueillies au cours de l'enquête que les services administratifs ont pu, en tout cas au cours de l'année 1994, avant l'expertise, avoir connaissance des données médicales ; que l'on peut penser que cette situation qui, comme cela a été rapporté, a permis par exemple à une secrétaire administrative de proposer un mot de passe à un médecin qui l'avait perdu, ce qui bien entendu lui permettait alors si le médecin choisissait un tel mot de passe, de rentrer elle-même dans le fichier médical, est due aux tâtonnements de la mise en route, certains médecins, selon la procédure, ayant eu des difficultés d'adaptation ; qu'il a fallu plusieurs notes de services pour rappeler une évidence à savoir qu'un mot de passe, ce qui est de sa nature même, devait rester personnel ; qu'il appartenait aux deux prévenus, indépendamment des notes de service, de faire assurer la formation suffisante pour que chacun connaisse parfaitement le fonctionnement du système, lequel, dès lors que les règles étaient respectées, ne permettait pas une telle intercommunication ; que n'ayant pas à l'évidence pris toutes les précautions utiles, les deux prévenus, en tout cas jusqu'en 1994, se sont bien rendus coupables de cette infraction (arrêt, pages 12 et 13) ;

" 1) alors que, pour déclarer les demandeurs coupables d'avoir mis en place un traitement automatisé d'informations nominatives, sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver des informations et notamment empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non autorisées, la cour d'appel a reproché aux prévenus d'avoir-indépendamment des notes de service rappelant la nécessité de garder à chaque mot de passe un caractère confidentiel-omis de faire assurer une formation suffisante pour que chacun connaisse le fonctionnement du système, lequel ne permettait aucune intercommunication dès lors que les règles étaient respectées ;

" qu'en statuant ainsi, tout en relevant, d'une part, que l'usage régulier d'un mot de passe personnel permettait de satisfaire aux exigences légales, en empêchant l'accès des données aux personnes non autorisées, d'autre part, que le caractère personnel du mot de passe constituait une évidence, rappelée par les notes de service, ce

*dont il résultait que ces dernières étaient de nature à satisfaire aux exigences de préservation de la sécurité des informations, et rendaient inutile toute formation complémentaire, dont le seul objet aurait été de rappeler le caractère évidemment personnel des mots de passe, déjà souligné par les notes de service, la cour d'appel s'est déterminée par des motifs contradictoires ;*

*" 2) alors que l'obligation de préservation de la sécurité des données nominatives est une obligation de moyen et non de résultat ;*

*" qu'ainsi, en retenant les demandeurs dans les liens de la prévention, tout en relevant que la procédure normale, prévoyant l'usage d'une clé informatique et d'un mot de passe personnel empêchait l'accès aux informations par des personnes non autorisées, et que seuls des comportements individuels avaient pu provoquer un dysfonctionnement du système, notamment par la révélation volontaire, par son titulaire, du mot de passe choisi par lui, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et violé, par fausse application, les textes susvisés " ;*

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de Cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, par des motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction et répondant aux chefs péremptoires des conclusions qui lui étaient soumises, caractérisé à l'encontre des prévenus en tous leurs éléments constitutifs, tant matériels qu'intentionnel, les délits réprimés par les articles 41 et 42 anciens de la loi du 6 janvier 1978, 226-16 et 226-17 du Code pénal, résultant de ce que le système de traitement automatisé d'informations nominatives avait été mis en oeuvre sans qu'ait été effectuée la déclaration préalable à la CNIL exigée par l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 et sans qu'aient été prises toutes les précautions utiles en vue d'empêcher la communication des informations médicales aux membres du personnel administratif, tiers non autorisés ;

D'où il suit que les moyens, qui reviennent à remettre en cause l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause et des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne peuvent être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;